



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du parking du site archéologique de GISACUM sur la commune de Le Vieil-Evreux (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-037 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4798 déposée par Madame Annabelle SAUSSEY, chef de projet pour le Conseil départemental de l'Eure, relative au projet d'aménagement du parking du site archéologique de GISACUM sur la commune du Vieil-Evreux (Eure), reçue complète le 8 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 février 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 15 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de l'aire de stationnement du site archéologique de GISACUM sur la commune du Vieil-Evreux dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires

de stationnement ouvertes au public » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'aire de stationnement actuelle dispose d'environ 100 places de parking ; que la surface totale du projet est estimée à 9 500 m² sur laquelle seront aménagées entre 139 et 152 places ; que le projet se traduit plus précisément par l'aménagement de 3 aires de stationnement :

- un parking quotidien de 39 places ;
- un premier parking événementiel de 41 places ;
- un second parking événementiel dont le nombre de places est compris entre 59 et 72 ;

que cette aire de stationnement sera équipée d'un quai de bus, de 4 candélabres abats-jours orientés vers le sol et de plantations ; que le projet disposera d'une seule entrée et d'une seule sortie afin de faciliter le sens de circulation ; qu'un trajet spécial est prévu pour les bus et les poids lourds pour limiter la traversée du site ;

Considérant que les travaux prévus pour une durée de 4 mois se dérouleront en 2 phases, et prévoient :

- la réalisation :
 - d'une surface de voirie en enrobé de 2 100 m² ;
 - d'une surface de voirie en grave stabilisée de 225 m² ;
 - d'une surface de stationnement en enrobé de 270 m² ;
 - d'une surface de stationnement en béton bande de roulement et terre-pierre central de 516 m² ;
 - d'une surface de cheminement piéton de 620 m² ;
- l'aménagement d'une surface végétalisée de 4 330 m² ;
- la conservation, le déplacement, la réduction, l'augmentation ou la plantation des talus existants pour masquer les bâtiments limitrophes et permettre d'apporter de l'ombre, des abris ainsi que de la nourriture à la faune ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- en dehors du tout site du réseau Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- dans un corridor pour espèces à fort déplacement identifié ou identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- dans une zone de présomption de protection archéologique ;

Considérant que l'infiltration des eaux de ruissellement et leur traitement est prévu grâce à des noues et à la mise en place d'une végétation de phyto-épuration ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement du parking du site archéologique de GISACUM sur la commune du Vieil-Evreux (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 mars 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr